



**COMMUNE DE PEILLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ALPES-MARITIMES**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 156 /2024**

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande de la direction des travaux publics du gouvernement princier de la principauté de MONACO, en date du 07/08/2024 – dans le cadre de l'inauguration de la SPA de MONACO,

Considérant que pour permettre l'organisation de la cérémonie,

Compte tenu des caractéristiques de la voie et afin de garantir le bon déroulement de cet événement et de préserver la sécurité de tous, plusieurs mesures temporaires seront mises en place,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1: CIRCULATIONS** Le lundi 16/09/2024 de 15h00 à 20h00,

Sur l'ensemble de la route des Gralhes et du chemin du Figourn,, la circulation des véhicules sera restreinte comme suit :

⇒ L'accès au quartier sera restreint pendant la durée de l'inauguration. Seuls les véhicules autorisés, tels que ceux des organisateurs, des invités officiels, des services d'urgence, ainsi que les riverains équipés de laisser-passer, pourront circuler dans la zone concernée.

⇒ Pour les autres l'accès sera interdit.

Rétablissement intégral de la circulation à la fin de l'événement.

**à tout moment le passage des véhicules d'urgence reste assuré.**

**ARTICLE 2: STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule, le long des voies concernées, sera interdit, durant les horaires indiqués ci-dessus,

Tout contrevenant ne respectant pas les présentes dispositions s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute raison d'intérêt général.

**ARTICLE 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 5 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 6 : EXECUTION** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- Direction des travaux publics du gouvernement princier de la principauté de MONACO,
- 

Fait à PEILLE, le 10/09/2024

Le Maire de PEILLE  
Cyril PIAZZA

